

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 6 – SUCCESSION

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 – Dévolution d'un patrimoine

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Article 1599. Au décès, les biens sont dévolus aux héritiers, sous réserve des cas d'indignité ou d'exhérédation.

Article 1600. La succession comprend en principe tous les biens, droits et obligations du défunt, sous réserve des droits éteints par le décès.

Article 1601. Les héritiers ne sont tenus des dettes du défunt qu'à concurrence des biens recueillis.

Article 1602. En cas d'absence déclarée, la succession est ouverte provisoirement au profit des héritiers. Si l'absent réapparaît, il recouvre ses biens conformément à la loi.

Article 1603. La succession est dévolue selon la loi ou la volonté du défunt exprimée dans un testament. Les héritiers légaux et institués par testament sont respectivement dénommés héritiers ab intestat et légataires.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 2 – Héritage

Article 1604. Seule une personne conçue au moment du décès peut hériter. Si elle naît vivante et viable dans les 310 jours, elle est habile à succéder.

Article 1605. Un héritier qui, frauduleusement ou en sachant qu'il porte préjudice à un autre héritier, détourne ou dissimule des biens jusqu'à concurrence ou en plus de sa part dans la succession, est exclu de la succession de manière absolue ; si l'héritier détourne ou dissimule moins que sa part dans la succession, il est exclu de la succession à concurrence de la partie ainsi détournée ou dissimulée.

Cet article ne s'applique pas à un légataire à qui un bien spécifique a été légué, en ce qui concerne son droit de recevoir ce bien.

En d'autres termes, cet article stipule qu'un héritier qui détourne ou dissimule des biens d'une succession est exclu de la succession. L'exclusion est absolue si l'héritier détourne ou dissimule des biens jusqu'à concurrence ou en plus de sa part dans la succession. Si l'héritier détourne ou dissimule moins que sa part dans la succession, il est exclu de la succession à concurrence de la partie ainsi détournée ou dissimulée.

Article 1606 Les personnes suivantes sont exclues de la succession en raison de leur indignité. Ces personnes sont :

1. La personne qui a été condamnée par un jugement définitif pour avoir causé intentionnellement et illégalement la mort ou tenté de causer la mort du de cujus ou d'une personne ayant un droit de succession antérieur ;
2. La personne qui, ayant poursuivi le de cujus pour avoir commis une infraction punie de mort, a lui-même été condamné par un jugement définitif pour avoir porté une fausse accusation ou pour avoir fabriqué des faux témoignages ;
3. La personne qui, ayant connaissance du fait que le de cujus a été assassiné, n'a pas donné de renseignements à cet effet dans le but de traduire l'auteur en justice ; toutefois, ceci ne s'applique pas si la personne n'a pas atteint l'âge de seize ans, si elle est incapable de discerner le bien du mal en raison d'un trouble mental, ou si l'assassin est son conjoint ou l'un de ses ascendants ou descendants directs ;
4. La personne qui, par fraude ou violence, a contraint le de cujus à faire, révoquer ou modifier en tout ou en partie un testament concernant la succession ou l'a empêché de le faire ;
5. La personne qui a en tout ou en partie falsifié, détruit ou dissimulé un testament.

Le de cujus peut lever l'exclusion due à l'indignité par un pardon écrit.

Article 1607 Les effets de l'exclusion de la succession sont personnels. Les descendants de l'héritier exclu succèdent comme si cet héritier était mort, mais en ce qui concerne les biens ainsi dévolus, l'héritier exclu n'a pas le droit de gestion et de jouissance tel que spécifié au livre V, titre II, chapitre III de ce code. Dans ce cas, l'article 1548 s'applique mutatis mutandis.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 3 – Exhérédation (Déshéritage)

Article 1608. Un de cujus ne peut déshériter l'un de ses héritiers légaux que par une déclaration expresse d'intention,

- (1) par testament ;
- (2) par écrit déposé auprès de l'autorité compétente.

L'identité de l'héritier déshérité doit être clairement indiquée.
Toutefois, lorsqu'une personne a distribué la totalité de sa succession par testament, tous ses héritiers légaux qui ne sont pas bénéficiaires du testament sont réputés déshérités.

Article 1609. Une déclaration de déshérence peut être révoquée.
Si la déshérence a été faite par testament, la révocation ne peut être faite que par testament ; mais si la déshérence a été faite par écrit déposé auprès de l'autorité compétente, la révocation peut être faite par l'un des moyens prévus à l'article 608 (1) ou (2).

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 4 – Renonciation à une succession et diverses dispositions

Article 1610. Lorsqu'une succession se reporte sur un mineur, une personne incapable de discernement ou une personne incapable de gérer ses propres affaires au sens de l'article 32 du présent Code, et qu'une telle personne n'a pas déjà un représentant légal ou un curateur ou un tuteur, le tribunal désignera un tuteur, un curateur ou un tuteur, selon le cas, sur demande de toute personne intéressée ou du Procureur de la République.

[* Modifié par l'article 15 de la loi promulguant les dispositions révisées du livre I du Code civil et commercial (B.E. 2535)].

1611. Un héritier qui est mineur, une personne incapable de discernement ou une personne incapable de gérer ses propres affaires au sens de 32 * du présent Code ne peut, sauf avec le consentement de ses parents, tuteur, curateur ou tuteur, selon le cas, et avec l'approbation du tribunal, faire les actes suivants :

- (1) renoncer à une succession ou refuser un legs
- (2) accepter une succession ou un legs grevé d'une charge ou d'une condition.

[* Modifié par l'article 15 de la loi promulguant les dispositions révisées du livre I du Code civil et commercial (B.E. 2535)].

Article 1612.

La renonciation à une succession ou le refus d'un legs doit être faite par une déclaration expresse d'intention par écrit déposée auprès de l'autorité à compétence, ou par un contrat de transaction.

Article 1613.

La renonciation à une succession ou le refus d'un legs ne peut être que partiel ou soumis à une condition ou à une clause de temps.

La renonciation à une succession ou le refus d'un legs ne peut être révoqué.

Article 1614. Si un héritier renonce à une succession ou refuse un legs de quelque manière que ce soit en sachant qu'en

faisant cela, il porte préjudice à son créancier, le créancier a le droit de demander l'annulation de cette renonciation ou de ce refus ; mais cela ne s'applique pas si la personne enrichie par cet acte ne savait pas, au moment de la renonciation ou du refus, des faits qui le rendraient préjudiciables au créancier ; toutefois, dans le cas de renonciation ou de refus faite gratuitement, la connaissance de l'héritier seul suffit.

Après l'annulation de la renonciation ou du refus, le créancier peut demander au tribunal l'autorisation d'accepter la succession ou le legs en lieu et place et par le droit de cet héritier.

Dans ce cas, après paiement au créancier de cet héritier, le reste, s'il y en a, de sa part dans la succession s'accrétera à ses descendants ou aux autres héritiers du de cujus, selon le cas.

Article 1615. La renonciation à une succession ou le refus d'un legs par un héritier se reporte, en ce qui concerne ses effets, au moment du décès du de cujus.

Article 1615. Le refus d'une succession ou d'un legs par un héritier a un effet rétroactif, en ce qui concerne ses effets, au moment du décès du de cujus.

Lorsqu'un héritier légal renonce à la succession, ses descendants, à condition qu'ils ne soient pas des personnes au nom desquelles une renonciation valable a été faite par leurs parents, tuteurs ou gardiens, hériteront de plein droit et auront droit à une portion égale à celle qui serait revenue au renonçant.

Article 1616. Si les descendants du renonçant ont acquis la succession conformément à l'article 1615, le renonçant ne dispose d'aucun droit de gestion ou de jouissance sur les biens ainsi hérités par ses descendants, et l'article 1548 s'applique mutatis mutandis.

Article 1617. Si une personne refuse un legs, ni elle ni ses descendants ne sont en droit de recevoir le legs ainsi refusé.

Article 1618. Si un héritier légal renonce à la succession et qu'il n'a pas de descendant pour hériter, ou si un légataire refuse un legs, la partie de la succession ainsi renoncée ou refusée sera distribuée aux autres héritiers du de cujus.

Article 1619. Une personne ne peut renoncer ou disposer autrement des droits qu'elle pourrait avoir de manière contingente à la succession d'une personne vivante.

TITRE 2

DROIT LEGAUX À L'HÉRITAGE

Chapitre 1 –Dispositions générales

Article 1620. Si une personne meurt sans avoir fait de testament, ou si, ayant fait un testament, son testament n'a pas d'effet, l'ensemble de sa succession sera distribué entre ses héritiers légaux conformément à la loi.

Lorsque une personne meurt en ayant fait un testament qui dispose de ou a effet sur une partie seulement de sa succession, la partie qui n'a pas été disposée de ou qui n'est pas affectée par le testament sera distribuée entre ses héritiers légaux conformément à la loi.

Article 1621. Sauf disposition contraire du testateur dans son testament, bien qu'un héritier légal ait pu recevoir un bien en vertu du testament, cet héritier a toujours le droit de se prévaloir de son droit de succession légal dans la mesure de sa part légale de la succession qui n'a pas été disposée par le testament.

Article 1622. Un moine bouddhiste ne peut pas réclamer une succession en tant qu'héritier légal, à moins qu'il ne quitte le monachisme et qu'il n'exerce sa réclamation dans le délai de prescription prévu à l'article 1754.

Cependant, un moine bouddhiste peut être légataire.

Article 1623. Tout bien acquis par un moine bouddhiste pendant son monachisme deviendra, à son décès, propriété du monastère qui est son domicile, à moins qu'il ne l'ait disposé de son vivant ou par testament.

Article 1624. Les biens appartenant à une personne avant son entrée dans le monachisme ne deviendront pas propriété du monastère et seront dévolus à ses héritiers légaux, ou pourront être disposés de lui par quelque moyen que ce soit à

Article 1625. Si le défunt était marié, la liquidation des biens et la distribution de la succession entre le défunt et le conjoint survivant se feront comme suit :

- (1) en ce qui concerne la part des biens du mari et de la femme, les dispositions du présent Code relatives au divorce par consentement mutuel, complétées par les articles 1637 et 1638 et notamment les articles 1513 à 1517 du présent Code, s'appliqueront ; toutefois, cette liquidation prendra effet à compter de la date de dissolution du mariage par décès ;
- (2) en ce qui concerne la part de la succession du défunt, les dispositions du présent Livre autres que les articles 1637 et 1638 s'appliqueront.

Article 1626. Après exécution de l'article 1625 (1), la division de la succession entre les héritiers légaux se fera comme suit :

- (1) la succession sera divisée entre les différentes classes et degrés d'héritiers comme prévu au Chapitre II du présent Titre ;
- (2) la proportion revenant à chaque classe et degré sera divisée entre les héritiers de cette classe et de ce degré, comme prévu au Chapitre III du présent Titre.

Article 1627. Un enfant illégitime qui a été légitimé par son père et un enfant adopté sont considérés comme des descendants au même titre que les enfants légitimes au sens du présent Code.

Article 1628. Les époux qui vivent séparés pour abandon ou séparation ne perdent pas le droit d'hériter l'un de l'autre tant que le divorce n'a pas eu lieu conformément à la loi.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 2 – Division en parts entre plusieurs classes et degrés d'héritiers légaux

Article 1629. Il n'y a que six classes d'héritiers légaux ; et, sous réserve des dispositions de l'article 1630, paragraphe 2, chaque classe a droit à l'héritage dans l'ordre suivant :

1. descendants ;
2. parents ;
3. frères et sœurs de sang ;
4. frères et sœurs de demi-sang ;
5. grands-parents ;
6. oncles et tantes.

Le conjoint survivant est également un héritier légal, sous réserve des dispositions particulières de l'article 1635.

Article 1630. Tant qu'il y a un héritier survivant ou représenté dans une classe, comme indiqué à l'article 1629, le héritier de la classe inférieure n'a aucun droit à la succession du défunt.

Cependant, le paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas particulier où il y a un descendant survivant ou représenté, le cas échéant, et que les parents ou l'un d'eux sont également survivants ; dans ce cas, chaque parent a droit à la même part qu'un héritier du degré d'enfant.

Article 1631. Entre les descendants de degrés différents, seuls les enfants du de cujus sont en droit d'hériter. Les descendants de degré inférieur ne peuvent recevoir l'héritage que par le droit de représentation.

Chapitre 3 –Division en parts entre les héritiers légaux et chaque classe et degré

Article 1632. Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1629, la distribution de l'héritage aux héritiers légaux des différentes classes de parents se fera conformément aux dispositions de la Partie I du présent Chapitre.

Article 1633. Les héritiers légaux de la même classe dans l'une des classes indiquées à l'article 1629 ont droit à des parts égales. S'il n'y a qu'un seul héritier légal dans une telle classe, il a droit à la totalité de la portion.

Article 1634. Entre les descendants qui ont droit à la division per stirpes en vertu du Chapitre IV du Titre II, les divisions se feront comme suit :

- (1) Si des descendants de degrés différents existent, seuls les enfants du défunt qui sont les plus proches en degré ont droit à recevoir l'héritage. Les descendants de degré inférieur ne peuvent recevoir l'héritage que par la vertu du droit de représentation ;
- (2) Les descendants du même degré ont droit à des parts égales ;
- (3) Si, dans un degré, il n'y a qu'un descendant, ce descendant a droit à la totalité de la part.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

PARTIE 2

CONJOINTS

Article 1635. Le conjoint survivant a droit à l'héritage du défunt dans la classe et selon la répartition ci-dessous :

- (1) Si un héritier selon l'article 1629 (1) survit ou a des représentants, le conjoint survivant a droit à la même part qu'un héritier au degré d'enfant ;
- (2) Si un héritier selon l'article 1629 (3) survit ou a des représentants, ou si, à défaut d'héritier selon l'article 1629 (1), il y a un héritier selon l'article 1629 (2), le conjoint survivant a droit à la moitié de l'héritage ;
- (3) Si un héritier selon l'article 1629 (4) ou (6) survit ou a des représentants, ou si il y a un héritier selon l'article 1629 (5), le conjoint survivant a droit aux deux tiers de l'héritage ;
- (4) Si aucun héritier n'est spécifié à l'article 1629, le conjoint survivant a droit à la totalité de l'héritage.

Article 1636. Si le de cujus a laissé plusieurs épouses survivantes qui ont acquis leur statut légal avant l'entrée en vigueur du Code civil et commercial, livre V, toutes ces épouses ont ensemble droit à hériter dans la classe et selon la répartition prévue à l'article 1635. Toutefois, entre elles, chaque épouse secondaire a droit à hériter de la moitié de la part à laquelle a droit l'épouse principale.

Article 1637. Si un conjoint survivant est bénéficiaire d'une assurance-vie, ce conjoint survivant a droit à recevoir la totalité de la somme convenue avec l'assureur. Toutefois,

il ou elle est tenu de compenser le Sin Derm ou le Sin Somros (propriété maritale) de l'autre conjoint, le cas échéant, en restituant les sommes versées au titre des primes qui peuvent être prouvées comme excédant le montant de l'argent qui aurait pu être versé au titre des primes par le défunt, compte tenu de ses revenus ou de sa situation sociale habituelle.

Le montant des primes à restituer en vertu des dispositions ci-dessus ne peut en aucun cas être supérieur au montant versé par l'assureur.

Article 1638. Lorsque les deux époux ont investi de l'argent dans un contrat par lequel une rente est payable à tous les deux pendant leur vie commune et ensuite au survivant pour la vie, ce dernier est tenu de compenser le Sin Derm ou le Sin Somros de l'autre conjoint, le cas échéant, dans la mesure où ce Sin Derm ou ce Sin Somros a été utilisé pour cet investissement. Une telle compensation au Sin Derm ou au Sin Somros est égale en montant à la somme supplémentaire exigée par le donateur de la rente pour continuer à payer la rente au conjoint survivant.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 4 - Représentation en vue de la succession

Article 1639. Si une personne qui aurait été héritière en vertu de l'article 1629 (1), (3), (4) ou (6) est décédée ou a été exclue avant le décès du de cujus, ses descendants, le cas échéant, le représenteront pour la succession. Si l'un de ses descendants est décédé ou a été exclu de la même manière, les descendants de ces descendants le représenteront pour la succession et la représentation se fera de cette manière en ce qui concerne la part de chaque personne consécutivement jusqu'à la fin des stirpes.

Article 1640. Lorsqu'une personne est réputée avoir été décédée en vertu des dispositions de l'article 65 du présent Code, il peut y avoir représentation en vue de la succession.

Article 1641. Si une personne qui aurait été héritière en vertu de l'article 1629 (2) ou (5) est décédée ou a été exclue avant le décès du de cujus, la totalité de la part s'échelonne aux autres héritiers survivants, le cas échéant, de la même classe et aucune représentation ne se fait.

Article 1642. La représentation en vue de la succession ne se fait que parmi les héritiers légaux.

Article 1643. Le droit de représentation en vue de la succession appartient uniquement aux descendants directs, les ascendants n'ayant pas ce droit.

Article 1644. Un descendant ne peut représenter en vue de la succession que s'il a un droit complet à la succession.

Article 1645. La renonciation à la succession d'une personne ne prive pas le renonçant de représenter une telle personne pour hériter d'une autre personne.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

TITRE 3

TESTAMENTS

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1646. Toute personne peut, en contemplation de la mort, faire une déclaration d'intention par testament concernant les dispositions relatives à ses biens ou à d'autres questions qui prendront effet selon la loi après sa mort.

Article 1647. La déclaration d'intention en contemplation de la mort sera la plus récente en termes impératifs prévus par le testament.

Article 1648. Un testament doit être fait selon les formes prescrites au Chapitre II du présent Titre.

Article 1649. L'administrateur d'une succession nommé par le défunt a le pouvoir et le devoir d'organiser les funérailles du défunt, sauf si une autre personne a été spécialement désignée par le défunt à cet effet.

Si l'administrateur n'existe pas, ou s'il n'y a pas de personne désignée par le défunt pour organiser les funérailles, ou s'il n'y a pas de personne chargée par les héritiers d'organiser les funérailles, la personne qui a reçu la plus grande quantité de biens par testament ou de plein droit a le pouvoir et le devoir d'organiser les funérailles, à moins que le tribunal, sur requête de toute personne intéressée, n'estime qu'il convient de désigner une autre personne à cette fin.

Article 1650. Les frais créant une obligation en faveur d'une personne qui organise les funérailles peuvent être réclamés selon le droit de préférence prévu à l'article 253 (2) du présent Code.

Si les funérailles sont retardées pour quelque raison que ce soit, toute personne habilitée en vertu de l'article précédente doit réserver une somme d'argent raisonnable sur les actifs de la succession à cette fin. Si le montant à réserver ne peut être convenu, ou si une objection est soulevée, toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal.

En tout état de cause, les frais ou l'argent pour l'organisation des funérailles ne peuvent être réservés que jusqu'à concurrence du montant convenable à la situation sociale du défunt, et à condition que les droits des créanciers du défunt ne soient pas lésés.

Article 1651. Le légataire universel ou à titre universel est assimilé à l'héritier légal. Le légataire à titre particulier n'a de droits que sur son legs.

Article 1652. Un mineur ne peut avantager son tuteur tant que les comptes de tutelle ne sont pas approuvés.

Article 1653. Sont frappés de nullité les legs au rédacteur du testament ou à son conjoint.

Article 1654. La capacité du testateur s'apprécie au jour du testament. La capacité du légataire doit être prise en compte uniquement au moment du décès du testateur.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

Chapitre 2 – Formes de testaments

Article 1655. Un testament ne peut être fait que dans l'une des formes prescrites dans ce chapitre.

Article 1656. Un testament peut être fait dans la forme suivante, c'est-à-dire qu'il doit être écrit, daté au moment de la rédaction du testament et signé par le testateur en présence de deux témoins présents au même moment qui signent alors et là leurs noms certifiant la signature du testateur.

Aucune annulation, addition ou autre modification de ce testament n'est valable si elle n'est pas faite dans la même forme que celle prescrite par cet article.

Article 1657. Un testament peut être fait par un document holographe, c'est-à-dire que le testateur doit écrire de sa propre main l'ensemble du texte du document, la date et sa signature.

Aucune annulation, addition ou autre modification de ce testament n'est valable si elle n'est pas faite de la main du testateur et signée par lui.

La disposition de l'article 9 de ce Code ne s'applique pas à un testament fait en vertu de cet article.

Article 1658. Un testament peut être fait par un acte public, c'est-à-dire :

- (1) le testateur doit déclarer au Kromakarn Amphoe devant au moins deux autres personnes en tant que témoins présentes au même moment ce qu'il souhaite inclure dans ce testament ;
- (2) le Kromakarn Amphoe doit noter cette déclaration du testateur et la lui lire ainsi qu'aux témoins ;
- (3) le testateur et les témoins doivent signer leurs noms après avoir vérifié que la déclaration notée par le Kromakarn Amphoe correspond à la déclaration faite par le testateur ;

(4) la déclaration notée par le Kromakarn Amphoe doit être datée et signée par cet fonctionnaire qui certifie sous sa signature et son sceau que le testament a été fait conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

Aucune annulation, addition ou autre modification de ce testament n'est valable si elle n'est pas signée par le testateur, le témoin et le Kromakarn Amphoe.

[Selon l'article 40 de la loi sur l'organisation administrative de l'État, B.E. 2495, tous les pouvoirs et devoirs liés au service officiel sont déterminés par la loi comme appartenant au Kromakarn Amphoe sont investis dans Nai Amphoe.]

Article 1659. Un testament fait par un acte public peut, sur demande, être fait en dehors du bureau d'Amphoe.

Article 1660. Un testament peut être fait par un document secret, c'est-à-dire :

- (1) le testateur doit signer son nom sur le document ;
 - (2) il doit fermer le document et signer son nom sur le document ;
 - (3) il doit présenter le document fermé au Kromakarn Amphoe et à au moins deux autres personnes en tant que témoins et leur déclarer qu'il contient ses dispositions testamentaires ; et si le testateur n'a pas écrit de sa propre main l'ensemble du texte du document, il doit indiquer le nom et le domicile de l'auteur ;
 - (4) après que le Kromakarn Amphoe a noté sur la couverture du document la déclaration du testateur et la date de la production et y a apposé son sceau, le Kromakarn Amphoe, le testateur et le témoin doivent signer leurs noms dessus.
- Aucune annulation, addition ou autre modification de ce testament n'est valable si elle n'est pas signée par le testateur.

Article 1661. Si une personne, sourde-muette ou incapable de parler, désire faire son testament par un document secret, elle doit instead de faire la déclaration requise à l'article 1660 (3) écrire de sa propre main, en présence du Kromakarn Amphoe et des témoins, sur la couverture du document, une déclaration que le document ci-joint est son testament et ajouter le nom et le domicile de l'auteur du document, le cas échéant.

Au lieu de noter la déclaration du testateur sur la couverture, le Kromakarn Amphoe doit certifier sur celle-ci que le testateur a respecté les exigences du paragraphe précédent.

Article 1662. Un testament fait par un acte public ou par un document secret ne doit pas être divulgué par le Kromakarn Amphoe à une autre personne pendant la vie du testateur, et le Kromakarn Amphoe est tenu de remettre ce testament au testateur chaque fois que ce dernier le lui demande.

Si le testament a été fait par un acte public, le Kromakarn Amphoe doit, avant de le remettre, en faire une copie sous sa signature et son sceau. Une telle copie ne peut être divulguée à une autre personne pendant la vie du testateur.

Article 1663. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles telles que le danger imminent de mort ou pendant une épidémie ou une guerre, une personne est empêchée de faire son testament dans une autre forme que les formes prescrites, elle peut faire un testament oral.

À cette fin, il doit déclarer son intention concernant les dispositions du testament devant au moins deux témoins présents au même moment.

Ces témoins doivent se présenter sans délai au Kromakarn Amphoe et lui déclarer les dispositions que le testateur leur a déclarées oralement, ainsi que la date, le lieu et les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le testament a été fait.

Le Kromakarn Amphoe doit noter la déclaration des témoins et ces deux témoins doivent signer la déclaration ou, à défaut, ne peuvent faire qu'une équivalant à la signature en apposant une empreinte digitale certifiée par les signatures de deux témoins.

Article 1664. Un testament fait en vertu du paragraphe précédent perd sa validité un mois après le moment où le testateur a de nouveau été en mesure de faire un testament dans l'une des autres formes prescrites.

Article 1665. Lorsque la signature du testateur est requise aux articles 1656, 1658 et 1660, la seule équivalant à la signature est l'apposition d'une empreinte digitale certifiée par les signatures de deux témoins au même moment.

Article 1666. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de ce Code ne s'appliquent pas aux témoins dont les signatures sont requises aux articles 1656, 1658 et 1660. [Modifié par l'article 15 de la loi promulguant les dispositions révisées du livre I du Code civil B.E. 2535.]

Article 1667. Si un sujet thaïlandais fait son testament sur un territoire étranger, ce testament peut être fait soit selon la forme prescrite par la loi du pays où il est fait, soit selon la forme prescrite par la loi thaïlandaise.

Lorsque le testament est fait selon la forme prescrite par la loi thaïlandaise, les pouvoirs et devoirs du Kromakarn Amphoe aux termes des Articles 1658, 1660, 1661, 1662 et 1663 sont exercés par :

(1) le fonctionnaire consulaire ou diplomatique thaïlandais agissant dans le cadre de ses attributions, ou (2) toute autorité compétente en vertu du droit étranger pour établir un enregistrement authentique d'une déclaration.

Article 1668. Sauf disposition contraire de la loi, le testateur n'est pas tenu de divulguer au témoin le contenu de son testament.

Article 1669. Pendant la période où le pays est engagé dans un conflit armé ou est en état de guerre, une personne servant dans les forces armées ou agissant en relation avec celles-ci peut faire un testament selon la forme prescrite à l'article 1658, à l'article 1660 ou à l'article 1663 ; et dans ce cas, l'officier militaire ou l'agent de rang commissionné a les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux du Kromakarn Amphoe.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent mutatis mutandis à la personne servant dans les forces armées ou agissant en relation avec celles-ci, qui, en exerçant ses fonctions pour son pays, fait un testament dans un pays étranger qui est engagé dans un conflit armé ou est en état de guerre ; et dans ces cas, l'officier militaire ou l'agent de rang commissionné a les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux du fonctionnaire consulaire ou diplomatique thaïlandais.

Si le testateur aux termes des deux paragraphes précédents est malade ou blessé et est admis dans un hôpital, le médecin de cet hôpital a également les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux du Kromakarn Amphoe, du fonctionnaire consulaire ou diplomatique thaïlandais, selon le cas.

Article 1670. Les personnes suivantes ne peuvent pas assister à la confection d'un testament :

- (1) les personnes non sui juris
- (2) les personnes d'esprit altéré ou les personnes déclarées quasi-incapables ;
- (3) les personnes sourdes, muettes ou aveugles

Article 1671. Lorsqu'une personne autre que le testateur est l'auteur d'un testament, cette personne doit signer son nom et ajouter la mention qu'elle est l'auteur.

Si cette personne est également témoin, une mention qu'elle est témoin doit être écrite après sa signature de la même manière que pour tout autre témoin.

Article 1672. Le ministre de l'Intérieur, de la Défense et des Affaires étrangères ont les pouvoirs et devoirs, dans la mesure où ils les concernent, d'émettre des règlements ministériels pour la mise en œuvre des dispositions de ce livre et pour la fixation des taux et des frais y afférents.

Chapitre 3 – Effets et interprétation des testaments

Article 1673. Les droits et obligations découlant d'un testament prennent effet à la mort du testateur, à moins qu'une condition ou une clause de temps n'ait été prévue par le testateur pour sa prise d'effet postérieurement.

Article 1674. Si une disposition testamentaire est soumise à une condition et que la condition a été remplie avant la mort du testateur ; si la condition est suspensive, une telle disposition prend effet à la mort du testateur ; si la condition est résolutoire, la disposition n'a aucun effet.

Si la condition suspensive est remplie après la mort du testateur, la disposition testamentaire prend effet à la mort du testateur mais cesse d'avoir effet lorsque la condition est remplie.

Cependant, si le testateur a déclaré dans le testament que, dans le cas prévu par les deux paragraphes précédents, l'effet de la réalisation de la condition doit se rapporter au moment de sa mort, une telle déclaration d'intention l'emportera.

Article 1675. Lorsque un legs est soumis à une condition suspensive, le bénéficiaire de la disposition testamentaire peut demander au tribunal la nomination d'un administrateur des biens légués jusqu'à la satisfaction de la condition ou jusqu'à ce qu'il devienne impossible de la satisfaire.

Si le tribunal le juge opportun, le demandeur lui-même peut être nommé administrateur des biens et une garantie appropriée peut lui être exigée.

Article 1676. Un testament peut charger une personne de créer une fondation ou de déterminer directement l'affectation de biens à une fin quelconque conformément aux dispositions de l'article 110 * du présent Code.

Article 1677. Lorsqu'il existe un testament créant une fondation en vertu de l'article précédente, il incombe à l'héritier ou à l'administrateur, selon le cas, de demander à l'État l'autorisation de la constituer en personne morale conformément à l'article 114 * du présent Code, sauf disposition contraire du testament.

Si l'autorisation du gouvernement n'a pas été demandée par la personne susmentionnée, la demande peut être faite par toute personne intéressée ou par le Procureur de la République.

[Modifié par l'article 15 de la loi de promulgation des dispositions révisées du Livre I du Code civil B.E. 2535.]

Article 1678. Lorsqu'une fondation créée par testament est constituée en personne morale, les biens qui lui ont été affectés à cette fin par le testateur sont réputés lui être acquis à compter de la date à laquelle le testament prend effet, sauf disposition contraire du testament.

Article 1679. Si la fondation ne peut être organisée conformément à son objet, les biens sont dévolus conformément aux dispositions du testament.

En l'absence d'une telle disposition, le tribunal, sur demande de l'héritier, de l'administrateur, du Procureur de la République ou de toute personne intéressée, attribue les biens à d'autres personnes morales dont l'objet est le plus proche de l'intention du testateur.

Si une telle attribution ne peut être faite ou si la fondation ne peut être créée en raison de son caractère contraire à la loi ou à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, une telle disposition testamentaire devient inefficace.

Article 1680. Les créanciers du testateur ont le droit de demander l'annulation de toute disposition testamentaire créant une fondation, dans la mesure où ils en sont lésés.

Article 1681. Si le bien qui fait l'objet du legs a été perdu, détruit ou endommagé et qu'en conséquence, un substitut ou une demande d'indemnisation pour ce bien a été acquis, le légataire peut demander la remise du substitut reçu ou peut lui-même demander l'indemnisation, selon le cas.

Article 1682. Lorsqu'un legs est fait par voie de renonciation, de transfert ou de demande, ce legs n'est effectif que jusqu'au montant restant à payer au moment du décès du testateur, sauf disposition contraire du testament.

Tout document attestant de la demande renoncée ou transférée doit être remis au légataire ; et les dispositions des articles 303 à 313 et 340 du présent Code s'appliquent par analogie ; à condition que si tout acte ou procédure devait être accompli par le testateur en vertu de ces articles, la personne qui doit exécuter le legs ou le légataire peut les accomplir à sa place.

Article 1683. Un legs fait par le testateur à l'un de ses créanciers est présumé ne pas être fait en paiement de la dette due à ce créancier.

Article 1684. Lorsqu'une clause d'un testament peut être interprétée de plusieurs manières, la signification qui assure le mieux le respect de l'intention du testateur est préférée.

Article 1685. Lorsque le testateur a fait un legs en décrivant le légataire de manière à ce qu'il puisse être identifié et qu'il y a plusieurs personnes répondant à la description du légataire faite par le testateur, en cas de doute, toutes ces personnes sont réputées avoir des parts égales.

Chapitre 5 – Testaments et nominations d'un gestionnaire des biens (Contrôleur de propriété pour les biens d'un mineur)

Article 1686. Un trust créé, qu'il soit direct ou indirect, par testament ou par tout acte juridique produisant des effets pendant la vie ou après la mort, n'a aucun effet.

Article 1687. Si le testateur souhaite disposer de ses biens au profit d'un mineur ou d'une personne déclarée incompétente ou quasi-incompétente ou d'une personne admise dans un hôpital pour cause de troubles mentaux, mais qu'il souhaite en confier la garde et la gestion à une personne autre que les parents, le tuteur, le curateur ou le gardien, il doit nommer un contrôleur des biens par testament.

Une telle nomination d'un contrôleur des biens ne peut être faite pour une période plus longue que la minorité ou la décision d'incompétence ou de quasi-incompétence ou la durée de l'admission à l'hôpital, le cas échéant.

Article 1688. Aucune nomination de contrôleur des biens en ce qui concerne un bien immobilier ou un droit réel y afférent n'est complète si elle n'a pas été enregistrée par l'autorité compétente.

La même disposition s'applique aux navires de plus de cinq tonnes, aux maisons flottantes et aux bêtes de somme.

Article 1689. Sauf les personnes mentionnées à l'article 1557 du présent Code, toute personne physique ou morale jouissant de sa pleine capacité peut être nommée contrôleur des biens.

Article 1690. Un contrôleur des biens peut être nommé par :

(1) le testateur lui-même

(2) une personne désignée à cet effet dans le testament

Article 1691. Sauf disposition contraire du testateur dans le testament, un contrôleur des biens peut nommer par testament une autre personne pour le remplacer.

Article 1692. Sauf disposition contraire du testateur dans le testament, le contrôleur des biens aura, en ce qui concerne les biens qui lui sont confiés, les mêmes droits et obligations que le tuteur au sens du livre V du présent Code.

Chapitre 5 – Révocation et lapsé d'un testament ou d'une clause dans un testament

Article 1693. Le testateur peut révoquer son testament en tout ou en partie à tout moment.

Article 1694. Si un ancien testament doit être révoqué en tout ou en partie par un testament ultérieur, la révocation n'est valable que si le testament ultérieur est fait dans l'une des formes prescrites par la loi.

Article 1695. Lorsqu'un testament est rédigé sur un seul document, le testateur peut le révoquer en tout ou en partie par destruction ou annulation intentionnelle. Lorsque le testament est rédigé en plusieurs exemplaires, la révocation ne sera pas complète si elle n'est pas effectuée sur tous les exemplaires.

Article 1696. Une disposition testamentaire est révoquée si le testateur a intentionnellement fait un transfert valable du bien qui est l'objet du testament. La même règle s'applique si le testateur a intentionnellement détruit ce bien.

Article 1697. Sauf déclaration d'intention contraire du testateur dans son testament, si un ancien testament et un testament ultérieur sont en conflit, l'ancien testament est réputé avoir été révoqué par le testament ultérieur uniquement pour les parties dans lesquelles leurs dispositions sont en conflit.

Article 1698. Une disposition testamentaire est caduque :

- (1) si le légataire meurt avant le testateur ;
- (2) si la disposition testamentaire doit prendre effet à la satisfaction d'une condition et que le légataire meurt avant sa satisfaction, ou s'il devient certain que la condition ne peut être satisfaite ;
- (3) le légataire refuse le legs
- (4) si l'ensemble des biens légués est, sans l'intention du testateur, perdu ou détruit pendant sa vie et que le testateur n'a pas acquis de substitut ou de demande d'indemnisation pour la perte de ce bien.

Article 1699. Si un testament ou une clause d'un testament concernant un bien

Article 1699. Si un testament ou une clause d'un testament concernant un bien n'a aucun effet pour quelque raison que ce soit, ce bien revient aux héritiers légaux ou à l'État selon le cas.

Chapitre 6 – Nullité d'un testament ou d'une clause d'un testament

Article 1700. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, une personne peut, par un acte produisant effet de son vivant ou après sa mort, disposer d'un bien sous réserve que ce bien soit inaliénable par le bénéficiaire de cette disposition, à condition que le disposant désigne une personne autre que le bénéficiaire de la disposition, qui deviendra pleinement propriétaire du bien en cas de violation de la clause d'inaliénabilité. La personne désignée doit être capable de droits au moment où l'acte de disposition du bien prend effet. En l'absence d'une telle désignation, la clause d'inaliénabilité est réputée inexistante.

Article 1701. La clause d'inaliénabilité stipulée dans l'article précédent peut être soit pour une durée déterminée, soit pour la vie du bénéficiaire. Si aucune période n'est fixée, la période d'inaliénabilité est réputée durer toute la vie du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne physique, ou trente ans si le bénéficiaire est une personne morale. Si une période d'inaliénabilité est spécifiée, elle ne peut dépasser trente ans ; si une période plus longue est spécifiée, elle sera réduite à trente ans.

Article 1702. Toute clause d'inaliénabilité concernant un bien meuble dont la propriété n'est pas soumise à inscription est réputée inexistante. Aucune clause d'inaliénabilité concernant un bien immobilier ou tout droit réel y afférent n'est complète à moins qu'elle ne soit faite par écrit et enregistrée par l'officier compétent.

(1) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux navires de cinq tonnes et plus, aux maisons flottantes et aux bêtes de somme.

[Le troisième paragraphe de l'article 1702 a été modifié par l'article 16 du Code civil et commercial (no.14), B.E. 2548.]

Article 1703. Un testament rédigé par une personne n'ayant pas achevé sa quinzième année est nul.

Article 1704. Un testament rédigé par une personne jugée incompétente est nul. Un testament rédigé par une personne supposée être aliénée mais non déclarée incompétente peut être annulé seulement s'il est prouvé qu'au moment de la rédaction du testament, le testateur était réellement aliéné.

Article 1705. Un testament ou une clause d'un testament est nul s'il est contraire aux dispositions de l'Article 1652, 1653, 1656, 1657, 1658, 1660, 1661 ou 1663.

Article 1706. Une disposition testamentaire est nulle :

- (1) si elle désigne un légataire à la condition que ce dernier dispose également par testament de ses propres biens en faveur du testateur ou d'un tiers ;
- (2) si elle fait référence à une personne dont l'identité ne peut être déterminée ; cependant, un legs à titre particulier peut être fait en faveur d'une personne à choisir par une certaine personne parmi plusieurs autres ou parmi un groupe de personnes spécifié par le testateur ;
- (3) si le bien légué est si mal décrit qu'il ne peut être déterminé ou si le montant d'un legs est laissé à la discrétion d'une certaine personne.

Article 1707. Si une disposition testamentaire désigne un légataire à la condition qu'il dispose du bien légué en faveur d'un tiers, cette condition est réputée inexistante.

Article 1708. Après le décès du testateur, toute personne intéressée peut demander au tribunal l'annulation d'un testament pour contrainte ; mais si le testateur continue de vivre plus d'un an après avoir cessé d'être sous l'influence de la contrainte, cette demande ne peut être faite.

Article 1709. Après le décès du testateur, toute personne intéressée peut demander au tribunal l'annulation d'un testament en raison d'une erreur ou d'une fraude, uniquement si l'erreur ou la fraude est telle que sans elle, le testament n'aurait pas été fait.

Le paragraphe précédent s'applique même si la fraude a été commise par une personne qui n'est pas bénéficiaire du testament.

Cependant, un testament rédigé sous l'influence d'une erreur ou d'une fraude reste valable si le testateur ne le révoque pas dans un délai d'un an après avoir découvert l'erreur ou la fraude.

Article 1710. Aucune action en annulation d'une disposition testamentaire ne peut être intentée plus de :

- (1) trois mois après le décès du testateur si le motif de l'annulation était connu du demandeur du vivant du testateur, ou
- (2) trois mois après que le demandeur ait eu connaissance de ce motif dans tout autre cas. Toutefois, si une telle disposition testamentaire affectant l'intérêt du demandeur lui est inconnue, même si le motif de l'annulation lui était connu, le délai

de trois mois court à partir du moment où cette disposition est connue ou aurait dû être connue du demandeur. Dans tous les cas, une telle action ne peut être intentée plus de dix ans après le décès du testateur.

TITRE 4

ADMINISTRATEUR ET DISTRIBUTION D'UNE SUCCESSION

Chapitre 1 – administrateur d'une succession

Article 1711. Les administrateurs d'une succession comprennent les personnes nommées par testament ou par ordonnance du tribunal.

Article 1712. Un administrateur de la succession par testament peut être nommé :

1. Par le testateur lui-même ; ou
2. Par la personne désignée à cet effet dans le testament.

Article 1713. Tout héritier ou toute personne intéressée ou le Procureur de la République peut s'adresser au tribunal pour qu'il lui soit nommé un administrateur de la succession dans les cas suivants :

1. Si, au décès du de cujus, un héritier légal ou un légataire n'est pas retrouvé ou est à l'étranger ou est mineur ;
2. Si l'administrateur de la succession ou l'héritier est incapable ou ne souhaite pas ou est empêché de poursuivre ou de poursuivre l'administration ou la distribution de la succession ;
3. Si une disposition testamentaire nommant un administrateur de la succession n'a aucun effet pour quelque raison que ce soit.

Une telle nomination est faite par le tribunal conformément aux dispositions du testament, le cas échéant. En l'absence d'une telle disposition, le tribunal peut faire la nomination dans l'intérêt de la succession, en tenant compte des circonstances et en tenant compte de l'intention du de cujus comme le tribunal l'estime.

Article 1714. Si un administrateur de la succession est nommé par le tribunal pour un but particulier, il n'est pas tenu de dresser un inventaire de la succession, sauf si l'inventaire est requis à cette fin ou par une ordonnance du tribunal.

Article 1715. Un testateur peut nommer une ou plusieurs personnes pour être administrateurs de sa succession. Sauf disposition contraire du testament, si plusieurs personnes ont été nommées administrateurs et que, du fait que certaines d'entre elles

sont incapables ou ne souhaitent pas agir, il ne reste qu'une seule, celle-ci est seule habilitée à agir en tant qu'administrateur ; si plusieurs administrateurs restent en place, il est présumé qu'ils ne peuvent pas agir séparément.

Article 1716. Les fonctions d'un administrateur nommé par le tribunal commencent à partir du jour où l'ordonnance du tribunal est entendue ou est réputée avoir été entendue.

Article 1717. À tout moment dans l'année qui suit le décès du de cujus, mais après quinze jours de ce décès, tout héritier ou personne intéressée peut donner un avis enjoignant à toute personne nommée administrateur par testament de déclarer s'il accepte ou refuse l'administration. Si la personne ainsi avisée ne déclare pas son acceptation dans un délai d'un mois à compter de la réception de cet avis, elle est réputée avoir refusé. Toutefois, l'acceptation ne peut être faite après un an à compter du décès du de cujus, sauf autorisation du tribunal.

Article 1718. Les personnes suivantes ne peuvent pas être administrateurs d'une succession :

1. Les personnes non sui juris ;
2. Les personnes d'esprit dérangé ou déclarées quasi-incapables ;
3. Les personnes déclarées en faillite par le tribunal.

Article 1719. L'administrateur d'une succession a le droit et le devoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour se conformer à l'ordre express ou implicite du testament et pour l'administration ou la distribution générale de la succession.

Article 1720. L'administrateur d'une succession est responsable envers les héritiers conformément aux dispositions des articles 809, 812, 819 et 823 du présent Code mutatis mutandis ; et en ce qui concerne les tiers, l'article 831 s'applique mutatis mutandis.

Article 1721. Un administrateur de la succession n'a pas droit à une rémunération sur la succession, sauf si le testament ou la majorité des héritiers le permet.

Article 1722. L'administrateur d'une succession ne peut, sauf autorisation du testament ou du tribunal, contracter une obligation dans laquelle il a un intérêt contraire à l'intérêt de la succession.

Article 1723. L'administrateur d'une succession doit agir personnellement, sauf s'il peut agir par un agent par l'autorité expresse ou implicite du testament ou par ordre du tribunal ou par exigence des circonstances pour le bénéfice de la succession.

Article 1724. Les héritiers sont liés à des tiers par les actes que l'administrateur a accomplis dans le cadre de ses attributions en vertu de son administration.

Ils ne sont pas liés par tout acte juridique conclu par l'administrateur avec un tiers si cet acte juridique a été conclu en contrepartie de tout bien ou autre avantage donné à son profit personnel ou promis par une telle personne, sauf si les héritiers ont donné leur consentement.

Article 1725. L'administrateur d'une succession doit prendre les mesures appropriées pour rechercher la personne intéressée et la notifier dans un délai raisonnable des dispositions testamentaires qui la concernent.

Article 1726. Si plusieurs administrateurs d'une succession sont nommés, l'exécution de leurs fonctions est décidée par une majorité de voix, sauf disposition contraire du testament. En cas d'égalité, sur demande de toute personne intéressée, la décision est prise par le tribunal.

Article 1727. Toute personne intéressée peut, avant l'achèvement de la distribution de la succession, s'adresser au tribunal pour la révocation d'un administrateur pour cause de négligence dans l'exercice de ses fonctions ou pour tout autre motif légitime. Même après avoir assumé ses fonctions, l'administrateur peut démissionner pour un motif légitime, sous réserve toutefois de l'autorisation du tribunal.

Article 1728. L'administrateur d'une succession doit commencer à dresser l'inventaire de la succession dans les 15 jours suivants :

1. à compter du décès du de cujus si, à ce moment, l'administrateur a connaissance de sa nomination en vertu du testament confié par le tribunal ;
2. à compter de la date à laquelle l'administrateur a connaissance de sa nomination en vertu du testament qui lui a été confié ;
3. à compter de la date de son acceptation de l'administration dans tout autre cas.

Article 1729. L'administrateur d'une succession doit avoir l'inventaire de la succession terminé dans un délai d'un mois à compter de la date prescrite à l'article 1728 ; toutefois, ce délai peut être prorogé par décision du tribunal sur demande de l'administrateur formulée avant l'expiration du mois. L'inventaire doit être dressé en présence de deux témoins au moins qui doivent être des personnes intéressées à la succession.

Les personnes qui ne peuvent pas être témoins de la rédaction d'un testament en vertu de l'article 1670 ne peuvent pas être témoins de la rédaction de tout

inventaire en vertu des dispositions du présent Code.

Article 1730. Entre l'héritier et l'administrateur nommé par testament, et entre le tribunal et l'administrateur nommé par le tribunal, les articles 1563, 1564, paragraphes 1 et 2 et l'article 1565 du présent Code s'appliquent par analogie.

Article 1731. Si l'administrateur ne dresse pas l'inventaire en temps utile et en forme ou si l'inventaire est jugé insatisfaisant par le tribunal pour des motifs de négligence grave, de malhonnêteté ou d'incapacité manifeste de l'administrateur, l'administrateur peut être révoqué par le tribunal.

Article 1732. L'administrateur d'une succession doit accomplir ses fonctions et terminer le compte de gestion et de distribution dans un délai d'un an à compter des dates indiquées aux articles 1728, sauf disposition contraire du testateur, d'une majorité des héritiers ou du tribunal.

Article 1733. Aucune approbation, décharge de responsabilité ou tout autre accord concernant le compte de gestion prévu à l'article 1732 ne sera valable si ce compte n'a pas été remis aux héritiers, accompagnés de tout document s'y rapportant, au moins cinq ans après la fin de l'administration.

Chapitre 2 – réalisation des actifs, paiements des dettes et distribution d'une succession

Article 1734. Les créanciers d'une succession ont droit à être payés uniquement sur les biens de la succession.

Article 1735. L'héritier est tenu de divulguer à l'administrateur tous les biens et dettes du défunt dont il a connaissance.

Article 1736. Tant que tous les créanciers connus de la succession ou les légataires n'ont pas été satisfaits par l'exécution ou la distribution, la succession est réputée être en cours de gestion.

Pendant cette période, l'administrateur est habilité à accomplir les actes de gestion nécessaires, tels que le dépôt de plaintes ou la présentation de conclusions en justice, etc. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour recouvrer les dettes dues à la succession dans les plus brefs délais. Après que les créanciers de la succession ont été satisfaits, il doit procéder à la distribution de la succession.

Article 1737. Un créancier de la succession peut faire valoir sa créance contre un héritier. Toutefois, s'il y a un administrateur de la succession, il doit être appelé par le créancier à comparaître dans l'action.

Article 1738. Avant la distribution de la succession, le créancier de la succession peut exiger le paiement intégral de sa créance sur la succession. Dans ce cas, chaque héritier peut, jusqu'à la division inclusivement, exiger que le paiement soit effectué sur la succession du de cuius ou qu'il soit garanti.

Après la division de la succession, le créancier peut exiger le paiement de tout héritier à hauteur de la valeur des biens qui lui ont été attribués dans le cadre de la division. Dans ce cas, un héritier qui a effectué un paiement au créancier excédant sa part proportionnelle de l'obligation a un droit de recours contre les autres héritiers.

Article 1739. Sans préjudice des droits des créanciers bénéficiant de droits de préférence en vertu des dispositions du présent Code ou d'une autre loi et des créanciers garantis par une hypothèque ou une gage, la dette due par la succession est payée dans l'ordre suivant et conformément aux dispositions du présent Code relatives aux droits de préférence :

1. dépenses engagées pour l'utilité commune de la succession ;
2. dépenses engagées pour les funérailles du de cuius ;
3. taxes et redevances dues par la succession ;
4. salaires dus par le de cuius à tout employé, domestique ou ouvrier ;
5. approvisionnements de denrées de première nécessité fournis au de cuius
6. rémunération de l'administrateur.

Article 1740. Sauf disposition contraire du de cuius ou de la loi, ses biens sont affectés au paiement des dettes dans l'ordre suivant :

1. biens autres que les biens immobiliers
2. biens immobiliers expressément affectés à cet effet par testament, le cas échéant ;
3. biens immobiliers auxquels les héritiers légaux ont droit en tant que tels ;
4. biens immobiliers légués à une personne à condition qu'elle paie les dettes du de cuius ;
5. biens immobiliers légués à titre général conformément à l'article 1651 ;
6. tout bien légué à titre particulier conformément à l'article 1651. Tout bien affecté en vertu des dispositions ci-dessus est vendu aux enchères publiques, mais tout héritier peut empêcher une telle vente en payant, dans la mesure nécessaire pour satisfaire les créanciers, la valeur de la totalité ou d'une partie du bien, telle que déterminée par un expert désigné par le tribunal.

Article 1741. Tout créancier de la succession peut, à ses frais, s'opposer à la vente aux enchères ou à l'estimation des biens mentionnés à l'article précédente. Si, malgré l'opposition du créancier, une vente aux enchères ou une estimation est effectuée, la vente aux enchères ou l'estimation ne peut être opposée au créancier qui a formulé l'opposition.

Article 1742. Si, au cours de la vie du défunt, un créancier a été désigné comme bénéficiaire d'une assurance-vie en paiement d'une dette due à lui, il a droit de recevoir la totalité de la somme convenue avec l'assureur. Il devra restituer à la succession du défunt le montant des primes uniquement si d'autres créanciers prouvent :

1. Que, en agissant de la sorte, le défunt et ce créancier ont agi en violation des dispositions de l'article 237 du présent Code ;
2. Que ces primes étaient disproportionnées au revenu ou à la situation sociale du défunt. En aucun cas, le montant des primes à restituer de cette manière ne peut excéder la somme payée par l'assureur.

Article 1743. Un héritier légal ou un légataire à titre général n'est pas tenu d'exécuter des legs à titre particulier pour plus que la valeur des biens qu'il a reçus.

Article 1744. L'administrateur de la succession n'est pas tenu de remettre la succession ou une partie de celle-ci aux héritiers avant l'expiration d'un an à compter du décès du de cujus, à moins que tous les créanciers connus de la succession et les légataires n'aient été satisfaits par l'exécution et la distribution.

Chapitre 3 – participation à une succession

Article 1745. Jusqu'à la répartition complète de la succession, les droits et obligations des cohéritiers à l'égard de la succession sont communs, et les articles 1356 à 1366 du présent Code sont applicables dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent livre.

Article 1746. Sous réserve des dispositions des lois ou des clauses du testament, le cas échéant, les cohéritiers sont présumés avoir des parts égales dans la succession indivise.

Article 1747. Si, au cours de la vie du de cujus, un héritier a reçu de ce dernier un bien ou un autre avantage par donation ou par d'autres actes à titre gratuit, ses droits dans la répartition de la succession ne sont en aucune façon lésés par là.

Article 1748. Tout héritier en possession de la succession indivise a le droit de demander sa partition, même après l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 1754. Le

droit de demander la partition tel que prévu au paragraphe précédent ne peut être exclu par un acte juridique pour une période excédant dix ans à la fois.

Article 1749. Lorsqu'une action en partage d'une succession est introduite en justice, toute personne se prétendant héritier et ayant droit à une telle succession peut intervenir dans l'action.

Le tribunal ne peut ni faire participer à la partition d'autres héritiers que les parties ou l'intervenant dans l'action, ni réserver une partie de la succession à ces autres héritiers.

Article 1750. La partition de la succession peut être faite par les héritiers en prenant possession séparément des biens ou en vendant la succession et en divisant le produit de la vente entre les cohéritiers.

Article 1751. Après la partition d'une succession, si un héritier est, du fait d'une expulsion, privé de tout ou partie du bien qui lui a été attribué dans le cadre de la partition, les autres héritiers sont tenus de l'indemniser.

Cette obligation cesse si un accord contraire est conclu ou si l'expulsion résulte de la faute de l'héritier expulsé ou d'une cause survenue après la partition.

L'héritier expulsé sera indemnisé par les autres héritiers proportionnellement à leurs parts, moins la quote-part correspondant à celle de l'héritier expulsé ; si l'un des

Article 1752. Aucune action en responsabilité pour expulsion au titre de la Article 1751 ne peut être intentée plus de trois mois après la date de l'expulsion.

TITRE 5

PROPRIÉTÉS VACANT

Article 1753. Sous réserve des droits des créanciers de la succession, si, au décès d'une personne, il n'y a pas d'héritier légal ou de légataire ou de création de fondation en vertu d'un testament, la succession s'éteint au profit de l'État.

TITRE 6

PRESCRIPTION

Article 1754. Une action concernant une succession ne peut être intentée plus d'un an après le décès du de cujus ou après le moment où l'héritier légal a connaissance ou doit avoir connaissance de ce décès.

Une action concernant un legs ne peut être intentée plus d'un an après le moment où le légataire a connaissance ou doit avoir connaissance des droits auxquels il est en droit en vertu d'un testament. Sous réserve des dispositions de la Article 193/17 du présent Code, un créancier ayant une créance contre le de cujus qui est soumise à une prescription plus longue d'un an est irrecevable s'il intente une action après un an à compter du moment où il a connaissance ou doit avoir connaissance du décès du de cujus.

En aucun cas, les actions visées aux paragraphes précédents ne peuvent être intentées plus de dix ans après le décès du de cujus.

Article 1755. La prescription d'un an ne peut être invoquée que par un héritier ou une personne ayant le droit d'exercer les droits d'un héritier ou par un administrateur de la succession.

ThaiLawOnline